PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 03 OCT. 2024

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LAGARGE CIMENTS
Usine de Contes (06390)

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les travaux de réhabilitation du site n°17526

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15350 du 17 février 2017 relatif à l'exploitation par la société LAFARGE CIMENTS, des installations de fabrication de ciment situées sur le territoire de la commune de Contes ;

VU le courrier du 24 février 2022 par lequel la société LAFARGE CIMENTS notifie la cessation d'activité de la cimenterie et le récépissé délivré le 11 octobre 2023 ;

VU les dossiers transmis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité et notamment un mémoire de réhabilitation version 2 daté du 23 juin 2023, un diagnostic environnemental version 3 daté du 30 mai 2024 et une mise à jour du dossier de cessation d'activité version 2 datée du 24 mai 2024, ainsi que les dernières analyses sur les eaux souterraines et eaux de surface ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_530 du 4 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 août 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE CIMENTS exploitait des installations classées soumises à autorisation à Contes dont il a notifié la cessation par courrier du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette notification, la société LAFARGE CIMENTS a transmis en mai 2024 un mémoire de réhabilitation et une mise à jour des diagnostics environnementaux et du dossier de cessation d'activité précisant l'étendue et les objectifs des travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur retenu pour la remise en état du site de Contes est déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et qu'il s'agit d'un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (version en vigueur avant le 1er juin 2022), au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les documents transmis préconisent de gérer par excavation et évacuation hors site les terres (horizons superficiels 0 à 1,5 m) présentant plus de 1 000 mg/kg en HCT et de remblayer les zones avec des matériaux sains ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des analyses de sols effectuées, cela correspond à une surface d'environ 200 m² sur une profondeur de 1,2 à 1,5 m autour des sondages S5 et S9 zone usine (cuves de fioul, local pomperie) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué en outre par courriel du 8 août 2024 que le sondage S7 de la "zone dépotage fuel et ammoniaque" (qui n'avait pas pu être effectué) est bien intégré au périmètre concerné par la dépollution du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate, au vu du diagnostic environnemental fourni, que :

- sur la zone d'homogénéisation, un impact en HCT est constaté sur un échantillon (échantillon S5 à 760 mg/kg) ainsi qu'un impact en HAP (échantillon S3 à 59,7 mg/kg) ;
- sur la zone expédition, un impact en cuivre et plomb sur le sondage SE4 (400 mg/kg et 6 000 mg/kg) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les objectifs de dépollution compatibles avec l'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT notamment la méthodologie sur les sites et sols pollués qui prévoit que « lorsque des pollutions concentrées sont identifiées, la priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées, plutôt que d'engager des études pour justifier leur maintien en l'état » ;

CONSIDÉRANT que les impacts ponctuels concentrés mentionnés ci-dessus rentrent dans cette définition et qu'il convient de supprimer ces spots de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de maintenir la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines tant que les travaux n'ont pas été terminés ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (en vigueur au moment de la notification de la cessation d'activité), le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société LAFARGE CIMENTS (n° SIRET 30213556100165) dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), doit, pour le site de la cimenterie à Contes dont le périmètre d'autorisation est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et comprenant notamment la zone usine et la zone expédition, respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 2. Mise en œuvre des mesures de gestion

L'exploitant met en œuvre pour la phase de dépollution, les mesures de gestion définies dans le mémoire de réhabilitation et complétées ci-dessous.

<u>Travaux à réaliser - objectifs de dépollution</u>

Les impacts identifiés sur les sondages mentionnés ci-dessous sont supprimés par excavation des terres concernées et traitement hors site dans des filières autorisées :

- sur la zone usine, au niveau des zones d'emplacement des cuves de fioul et du local pomperie (échantillon S5 et S9) pour les impacts en HCT, l'exploitant traite dans le même temps la zone dépotage fuel et ammoniaque (sondage S7 qui n'avait pas pu être effectué) ;
- sur la zone d'homogénéisation (sondages S3 et S5) pour les impacts en HCT et en HAP ;
- sur la zone expédition (sondage SE4) pour les impacts en cuivre et plomb.

Ces différents impacts sont au préalable caractérisés en profondeur et en latéral pour ceux qui ne l'ont pas été ou partiellement été dans le mémoire de réhabilitation. Ces caractérisations précises sont jointes au rapport de fin de travaux.

Les objectifs de dépollution (seuils de coupure) sont fixés comme suit :

- 500 mg/kg pour les pollutions concentrées en HCT dans les sols ;
- 50 mg/kg pour les pollutions concentrées en HAP dans les sols ;
- 90 mg/kg pour le plomb et 62 mg/kg pour le cuivre.

Les excavations de sols doivent se poursuivre en profondeur et sur les côtés jusqu'à atteindre les seuils de dépollution ci-dessus. Des analyses de sol sont menées régulièrement à l'avancement du chantier afin de contrôler les niveaux de pollution.
Les analyses sont réalisées par lot de 200 m^3 en vue de définir leur destination ultime.
Les terres excavées sont évacuées dans des filières appropriées et dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant assure :

- la traçabilité des mouvements de terres sur le site par la tenue d'un registre permettant de situer l'origine de chaque stock de terre, d'en connaître la quantité, le poids, ainsi que l'état de traitement ;
- la traçabilité des mouvements de terres hors du site (bordereaux de suivi de déchets) et le suivi quotidien des évacuations en centres spécifiques ;
- le suivi analytique du traitement des terres.

Le site comporte une signalétique permettant de repérer les terres polluées et celles qui ne le sont pas.

Les fouilles sont comblées par des matériaux conformes aux objectifs de réhabilitation.

Gestion des nuisances lors du chantier

L'exploitant met en place toutes les mesures destinées à réduire les nuisances olfactives, le bruit et les émissions de poussières liées à l'excavation des terres.

Les terres excavées sont évacuées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Dans l'attente de leur transfert, ces terres sont disposées sur des aires étanches sur l'emprise de l'installation, et sont recouvertes de manière étanche de sorte à empêcher l'infiltration des eaux météoriques.

Un pompage est mis en place si besoin en fond de fouille pour rabattre les eaux souterraines afin de descendre à la côte souhaitée. Les eaux ainsi pompées sont traitées avant rejet dans le réseau communal ou évacuées vers des filières de traitement autorisées.

Les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Produits restant à évacuer

L'exploitant procède à l'évacuation, dans des filières autorisées, des produits et matières restant sur le site et listés notamment dans le dossier de cessation mis à jour (p. 20 à 22) ainsi que les résidus de pompage dans le local pomperie en zone usine mentionnés par DEKRA dans le document ATTES-MEMOIRE. Il transmet les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets notamment) dans le rapport de fin de travaux.

Surveillance environnementale

L'exploitant procède au contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site sur les trois piézomètres existants ainsi qu'au contrôle de la qualité des eaux de surface rejetées au milieu naturel (sur les 3 points de rejets au milieu naturel) :

- avant travaux afin de disposer d'un état de référence ;
- pendant les travaux afin d'identifier un éventuel impact sur la nappe lors des terrassements ;
- après travaux afin de vérifier si les travaux ont conduit à remobiliser des polluants.

Les analyses des eaux souterraines portent sur : le niveau piézométrique, les paramètres HCT, HAP, BTEX et les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les analyses des eaux de surface portent sur les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats de ces analyses sont inclus au rapport de fin de travaux.

Comblement des forages

Si la surveillance des eaux souterraines post travaux n'est pas maintenue, les ouvrages devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères et respectant notamment les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Rapport de fin de travaux

L'exploitant transmet un rapport de fin de travaux comprenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné d'un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- le bilan de la surveillance des eaux souterraines ;
- le bilan des quantités de terres traitées hors site ainsi que les justificatifs d'élimination de ces terres excavées (bordereaux de suivi de déchets) ;
- les justificatifs d'élimination des produits et matières restant encore sur le site ;
- les rapports d'analyse des terres excavées, des bords et du fond de fouille avec la localisation sur un plan des points de prélèvements réalisés selon un maillage fin.

La réalisation effective des travaux est constatée par procès-verbal dressé par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (en vigueur avant le 1er juin 2022).

Article 3. Délai de réalisation

Les mesures de gestion définies à l'article 2 du présent arrêté sont mises en œuvre conformément au planning prévisionnel suivant :

- achèvement des travaux : 31 décembre 2024 au plus tard ;
- présentation du rapport de fin de travaux : 1er février 2025 au plus tard.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LAFARGE CIMENTS.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS